



Luc Labbé
CPA, CA, CIA, associé

SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Les règles relatives aux « sociétés associées » que l'on trouve dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* sont pertinentes aux fins principalement de limiter certains privilèges ou avantages fiscaux qui s'appliquent aux sociétés « privées ».

La limitation la plus importante concerne la déduction accordée aux petites entreprises, qui s'applique au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Cette déduction fait en sorte que la première tranche de 500 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une SPCC est assujettie à un taux d'impôt bien inférieur à celui qui s'applique aux autres sociétés ou aux autres revenus. En tenant compte de la déduction, le taux d'impôt fédéral inférieur est de 11 % et, selon la province, le taux combiné fédéral et provincial varie d'environ 14 % à 19 %. Le taux fédéral pour les petites entreprises est réduit encore davantage pour être ramené à 10,5 % en 2016, 10 % en 2017, 9,5 % en 2018, et 9 % en 2019.

En revanche, pour ce qui est du revenu de plus de 500 000 \$ et pour les autres sociétés, le taux fédéral de base est de 15 % et le taux combiné fédéral et provincial varie d'environ 26 % à 31 %.

Les règles relatives aux sociétés associées vous empêchent de constituer deux SPCC ou plus et de profiter du taux d'impôt inférieur pour plus de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Ainsi, en l'absence de ces règles, vous pourriez détenir trois sociétés qui tireraient chacune un revenu de 500 000 \$ ou plus d'une entreprise exploitée activement. Vos sociétés profiteraient alors du taux inférieur sur un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 M\$ de revenu d'entreprise. Les règles

relatives aux sociétés associées empêchent toutefois ce résultat en ne permettant le taux inférieur que pour un maximum de 500 000 \$ de revenu d'entreprise, pour une société ou de façon partagée par les sociétés. Vous pouvez désigner les montants qui sont admissibles pour chaque société et, si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada (ARC) pourra le faire pour vous.

Les sociétés associées comprennent :

- une société et une autre société qui la contrôle ;
- deux sociétés ou plus contrôlées par la même personne ou groupe de personnes ;
- deux sociétés si l'une est contrôlée par une personne et l'autre, par une autre personne liée à la première, si l'une ou l'autre personne détient au moins 25 % des actions de quelque catégorie de chaque société ;
- deux sociétés si chacune est contrôlée par un groupe lié de personnes et que chacune des personnes d'un groupe lié est liée à toutes les personnes de l'autre groupe, si une personne dans l'un ou l'autre groupe détient au moins 25 % des actions de quelque catégorie de chaque société.

À ces fins, le « contrôle » comprend la détention d'actions donnant plus de 50 % des droits de vote de la société. Il comprend en outre le contrôle « de fait » (contrôle *de facto*), dans le cas, par exemple, où une personne exerce une influence qui pourrait l'amener à contrôler la société dans les faits.

De plus, diverses règles de détermination prévoient qu'une société sera réputée être contrôlée par une personne aux fins des règles relatives aux sociétés associées. Par exemple, il y a contrôle réputé par une personne si celle-ci détient des actions de la société ayant une valeur supérieure à 50 % de

la valeur de toutes les actions de la société (avec ou sans droit de vote), ou des actions ordinaires de la société ayant une valeur supérieure à 50 % de la valeur de toutes les actions ordinaires de la société (avec ou sans droit de vote).

Les règles ne vous empêchent normalement pas, vous et des membres de votre famille, de posséder chacun une SPCC et de demander chacun la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard de la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Par exemple, si vous contrôlez une SPCC et que votre conjoint contrôle une autre SPCC, les deux SPCC ne seront pas automatiquement associées, à moins que l'un de vous ne détienne 25 % ou plus des actions d'une catégorie de la SPCC de l'autre conjoint. Cependant, si l'« un des principaux motifs de l'existence distincte » des sociétés est d'économiser de l'impôt, l'ARC peut les considérer comme associées.

De plus, aux fins des règles relatives aux sociétés associées, vous êtes réputé détenir toutes les actions d'une société appartenant à l'un de vos enfants de moins de 18 ans. Par conséquent, si, par exemple, vous contrôlez une SPCC et que votre enfant de 16 ans contrôle une autre SPCC, les deux sociétés seront associées et seront tenues de partager la déduction accordée aux petites entreprises. Cependant, cette règle de détermination ne s'applique pas lorsqu'on peut raisonnablement considérer que votre enfant gère l'entreprise et les affaires de la société, cela sans que vous exerciez sur lui un « important degré d'influence ».

Notez que les règles relatives aux sociétés associées diffèrent des règles relatives aux personnes liées et aux personnes ayant un lien de dépendance, dont il faut faire une étude séparée.

IMPÔT AU DÉCÈS ET IMPÔT SUR LE REVENU

Nous connaissons tous le vieil adage voulant qu'il y ait deux choses certaines dans la vie. Et l'une de ces choses certaines – le décès – peut donner lieu à un impôt sur le revenu additionnel du fait de la règle de « disposition réputée » qui s'applique au décès.

RÈGLE DE DISPOSITION RÉPUTÉE

Essentiellement, la règle de disposition réputée prévoit qu'à votre décès, vous êtes réputé avoir vendu chaque immobilisation que vous possédez

pour sa juste valeur marchande du moment. Ceci est réputé se produire à l'instant précédant votre décès, ce qui donne lieu à un impôt dans votre dernière déclaration, non dans votre succession, même si votre succession est responsable de l'impôt à payer. (Une exception s'applique aux conjoints, comme il est expliqué ci-dessous.)

La personne qui acquiert les biens par suite de votre décès le fait à un coût égal à la valeur à laquelle vous êtes réputé les avoir vendus. Des règles semblables s'appliquent à un fonds de terre inscrit à un inventaire et à des avoirs miniers détenus au moment du décès.

Dans le cas d'immobilisations, la règle de disposition réputée entraîne la constatation de gains en capital ou de pertes en capital dans l'année du décès du contribuable. Conformément à la règle normale pour les gains en capital, la moitié des gains en capital entrent dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la moitié des pertes en capital sont des pertes en capital déductibles. Dans le cas de biens amortissables, la règle peut entraîner en outre la récupération des déductions pour amortissement demandées précédemment, ou une perte finale.

Dans la mesure où vos gains en capital imposables provenant de la disposition réputée excèdent vos pertes en capital déductibles, l'excédent des gains en capital imposables nets sera inclus dans votre revenu pour l'année de votre décès. Il s'ajoutera à tout revenu « ordinaire » que vous aurez gagné ou réalisé au cours de l'année avant le moment de votre décès, par exemple un revenu d'emploi.

Si vos pertes en capital déductibles excèdent vos gains en capital imposables provenant de la disposition réputée, l'excédent réduira tous gains en capital imposables que vous aurez pu réaliser au cours de l'année sur des dispositions « véritables ». De plus, s'il reste encore des pertes en capital déductibles (des pertes en capital nettes), celles-ci peuvent neutraliser les revenus d'autres provenances dans l'année du décès ou dans l'année précédente (par exemple, des revenus d'emploi, d'entreprise ou de biens). Ceci est une exception à la règle générale selon laquelle les pertes en capital déductibles ne peuvent être portées en diminution que de gains en capital imposables. Cependant, les pertes en capital déductibles qui peuvent neutraliser des revenus d'autres provenances sont réduites du montant de l'exonération des gains en capital que vous avez

demandée dans une année quelconque (par exemple, à l'égard de gains provenant de la vente d'actions de société exploitant une petite entreprise).

Exemple

Jean est décédé en 2014 et il avait une perte en capital nette de 20 000 \$ (40 000 \$ de perte en capital), résultant de la règle de disposition réputée. En 2014, il avait également un revenu d'entreprise de 30 000 \$ et aucun autre revenu. En 2013, il avait des gains en capital imposables nets de 4 000 \$. En 2012, il avait demandé une déduction des gains en capital de 5 000 \$ et ne s'était jamais prévalu par ailleurs de l'exonération des gains en capital.

Sur la perte en capital nette de 20 000 \$, Jean peut reporter une tranche de 4 000 \$ sur 2013 pour neutraliser au complet le montant de 4 000 \$ des gains en capital imposables de cette année, ramenant ainsi rétroactivement à zéro les gains en capital imposables nets dans cette année. Du résidu de 16 000 \$, il peut utiliser 11 000 \$ pour réduire son revenu en 2014 (c'est-à-dire 16 000 \$ moins la déduction de 5 000 \$ des gains en capital demandée en 2012).

En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il reporte en arrière la perte en capital nette de 2014. Dans ce cas, il peut utiliser 15 000 \$ (perte en capital nette de 20 000 \$ moins déduction antérieure de 5 000 \$ des gains en capital) pour neutraliser le revenu de 2014.

Une règle semblable permet d'utiliser les pertes en capital nettes non utilisées des années antérieures au décès pour neutraliser les revenus de toutes provenances dans l'année du décès ou l'année précédente, ici encore après avoir neutralisé tous les gains en capital imposables restants de ces années et avoir pris en compte toute exonération des gains en capital dont vous vous êtes prévalu dans une année quelconque.

ROULEMENT ENTRE ÉPOUX ET CONJOINTS DE FAIT

Si vous léguez un bien à votre époux (ou conjoint de fait), une règle différente s'applique. Vous êtes réputé avoir disposé du bien à son coût fiscal et votre conjoint le reprend au même coût fiscal. La disposition réputée ne fait donc apparaître ni revenu ni gain. On parle ici de « roulement » en franchise d'impôt.

Votre représentant successoral (liquidateur ou fiduciaire) peut toutefois faire le choix de se soustraire au roulement, cela bien par bien. Lorsqu'il fait

ce choix, le bien fait l'objet d'une disposition réputée à la juste valeur marchande, comme expliqué ci-dessus. Le choix peut être avantageux si le bien comporte une perte en capital accumulée, puisqu'il fera apparaître la perte qui pourra être portée en diminution de vos gains en capital imposables et, éventuellement, de revenus d'autres provenances, comme il a été décrit ci-dessus. Il peut aussi être avantageux de faire apparaître un gain sur un bien, si le gain peut être neutralisé par des pertes que vous avez. En d'autres termes, vous ne paierez pas d'impôt sur le gain, tandis que votre conjoint héritera d'un coût majoré égal à la juste valeur marchande du bien. Enfin, le choix peut être utile s'il fait apparaître un gain en capital sur des actions de société exploitant une petite entreprise, ou des biens agricoles ou de pêche, qui donnent droit à l'exonération des gains en capital, dans la mesure où il vous reste un montant d'exonération et, le cas échéant, ils ne seront pas assujettis à l'impôt.

En plus du roulement entre conjoints, un roulement s'applique si vous léguez des biens agricoles ou de pêche admissibles à votre enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant (y compris vos enfants par alliance, les conjoints de vos enfants, etc.).

RÈGLE DE CONSTATATION RÉPUTÉE

Une autre règle prévoit que tout montant payable périodiquement mais qui n'est pas encore payé, comme un revenu d'intérêt, de loyer ou d'emploi, entre dans votre revenu à hauteur du montant accumulé au moment de votre décès. Supposons, par exemple, que vous touchez un salaire mensuel qui vous est versé le dernier jour de chaque mois. Si vous décédez au milieu d'un mois, le salaire accumulé à cette date sera inclus dans votre revenu de l'année de votre décès.

« DROITS OU BIENS »

Les droits ou biens sont généralement des sommes qui vous sont dues au moment de votre décès, que vous n'avez pas incluses dans votre revenu par ailleurs. Les droits et biens comprennent des éléments comme des dividendes déclarés mais pas encore versés, et des primes ou autres rémunérations liées à votre emploi à recevoir (déclarées) mais pas encore payées pour des périodes antérieures.

Si votre représentant successoral fait un choix, les droits et biens peuvent être pris en compte dans une déclaration de revenus *séparée*, et être traités comme s'ils étaient reçus par une personne *séparée*. L'avantage de ce choix réside dans le fait

que le revenu est soumis aux taux d'impôt progressifs qui s'appliqueraient par ailleurs aux particuliers. Par conséquent, les droits ou biens dans la déclaration séparée commenceront par être imposés au taux d'impôt marginal le plus bas (pour s'accroître en vertu de la table de taux progressifs), plutôt que d'être ajoutés par-dessus vos autres revenus de l'année de votre décès, qui s'inscrivent probablement dans une fourchette d'imposition plus élevée. De plus, il se peut que vous puissiez demander certains crédits d'impôt personnels à la fois dans votre déclaration de revenus de base et dans la déclaration séparée des droits et biens, réduisant encore davantage votre impôt à payer total au décès.

PERTES DE LA SUCCESSION

Si votre succession réalise des pertes en capital dans sa première année d'imposition, en sus des gains en capital, l'excédent des pertes en capital déductibles peut être reporté en arrière sur votre dernière année d'imposition et utilisé dans cette année. Il ne peut toutefois être reporté en arrière pour neutraliser des gains ou revenus d'années précédentes.

VENTE D'UN BÂTIMENT AVEC PERTE FINALE ET D'UN FONDS DE TERRE AVEC GAIN

Si vous détenez un bâtiment qui est un bien locatif ou qui est utilisé dans votre entreprise, une règle spéciale de la LIR peut s'appliquer au moment où vous vendez le bâtiment en même temps que le fonds de terre sur lequel il est situé (dans la plupart des cas, évidemment, vous vendrez les deux).

La règle s'applique si vous réalisez un *gain en capital* sur la vente du fonds de terre et une *perte finale* sur la vente du bâtiment. La moitié seulement du gain en capital entre dans votre revenu. Par contre, le montant entier d'une perte finale est le plus souvent totalement déductible. De manière générale, une perte finale sur la vente d'un bâtiment se produit lorsque vous vendez le bâtiment pour un produit inférieur à sa fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – ce qui signifie normalement que le bâtiment a été trop amorti aux fins de l'impôt au regard de sa valeur réelle.

De toute évidence, le gouvernement n'apprécie pas l'idée que le gain sur le fonds de terre ne soit imposé que pour la moitié alors que la perte sur le bâtiment pourrait être déduite en totalité, considérant en

particulier que vous pouvez choisir, dans le contrat de vente, quelle part du prix de vente sera attribuée au bâtiment et quelle part, au fonds de terre. La règle s'applique donc pour que le produit de disposition du fonds de terre soit *réattribué* au bâtiment afin de neutraliser la perte finale sur le bâtiment, mais à hauteur seulement de votre gain sur le fonds de terre.

Exemple

Vous détenez un fonds de terre qui vous a coûté 200 000 \$ et un bâtiment ayant un coût initial de 100 000 \$ et une FNACC de 80 000 \$. Vous vendez les deux pour 310 000 \$, montant qui est attribué comme suit dans votre contrat de vente : 240 000 \$ au fonds de terre et 70 000 \$ au bâtiment. Vous pourriez même être en mesure de démontrer que cette répartition est juste et exacte, à la lumière d'une évaluation d'expert.

En l'absence de la règle spéciale, vous auriez un gain en capital de 40 000 \$ sur le fonds de terre (240 000 \$ – 200 000 \$), pour un gain en capital imposable de 20 000 \$, et une perte finale de 10 000 \$ sur le bâtiment (le produit de 70 000 \$ pour le bâtiment étant de 10 000 \$ inférieur à la FNACC de 80 000 \$). En soustrayant la perte finale de 10 000 \$ du gain en capital imposable de 20 000 \$, votre revenu net tiré de la vente (en l'absence de la règle spéciale) ne serait que de 10 000 \$.

La règle réattribue au bâtiment 10 000 \$ du produit de la vente du fonds de terre, ce qui fait que vous avez une perte finale nulle. Le gain en capital sur le bâtiment est ramené à 30 000 \$ et le gain en capital imposable, à 15 000 \$. Par conséquent, votre revenu net provenant de la vente est de 15 000 \$ plutôt que de 10 000 \$.

PROVISIONS POUR CRÉANCES

Si vous vendez une immobilisation, ou si vous vendez un inventaire dans le cadre de votre entreprise, et qu'une partie ou la totalité du prix de vente est exigible après la fin de l'année, vous pouvez être en mesure de déduire une *provision* de façon à différer la constatation d'une partie du gain en capital ou du profit en résultant.

PROVISION POUR GAIN EN CAPITAL

Cette provision peut être admissible lorsque vous vendez un bien et réalisez un gain en capital. La provision maximale que vous pouvez déduire

dans une année est limitée au plus faible des montants suivants :

1. la partie du gain correspondant au résultat de la multiplication du gain x (produit dû après l'année / produit total) (c'est-à-dire que vous attribuez le gain proportionnellement au pourcentage du prix de vente que vous n'avez pas encore reçu) ;
2. dans l'année de la vente $\frac{4}{5}$ du gain, dans l'année suivante $\frac{3}{5}$ du gain, dans l'année suivante $\frac{2}{5}$ du gain, dans l'année suivante $\frac{1}{5}$ du gain, et dans la 4^e année suivant l'année de la vente, zéro. (En d'autres termes, vous devez constater au moins 20 % du gain chaque année, même si un pourcentage supérieur du prix de vente n'a pas encore été reçu.)

Du fait de la seconde limitation, le gain ne peut être étalé sur plus de cinq ans, y compris l'année de la vente.

Quelle que soit la provision que vous déduisez dans une année, le montant en est rajouté à vos gains en capital l'année suivante, et le calcul de la provision est fait de nouveau, le cas échéant, dans cette année.

Exemple

Dans l'année 1, vous vendez un fonds de terre et réalisez un gain en capital de 100 000 \$. Vous recevez $\frac{1}{3}$ du produit au départ, et $\frac{1}{3}$ du produit est dû dans chacune des années 2 et 3.

Dans l'année 1, vous pouvez déduire une provision maximale égale au plus faible des montants suivants : 1) 66 667 \$ ($100\ 000 \$ \times \frac{2}{3}$) (deux tiers du gain, puisque les deux tiers du prix de vente sont toujours dus), et 2) 80 000 \$ ($100\ 000 \$ \times \frac{4}{5}$) (quatre cinquièmes du gain). Le plus que vous pouvez déduire est donc 66 667 \$. En supposant que vous déduisez la provision, vous avez dans l'année 1 un gain net de 33 333 \$ et un gain en capital imposable de la moitié, soit 16 667 \$.

Dans l'année 2, vous rajoutez 66 667 \$ comme un gain, mais vous pouvez déduire une nouvelle provision de 33 333 \$, pour un autre gain en capital de 33 334 \$ et un gain en capital imposable de 16 667 \$. Dans l'année 3, il n'y a pas d'autre provision et vous incluez le gain en capital imposable restant de 16 667 \$ dans l'année.

La provision est facultative. Vous pouvez déduire le maximum, rien du tout, ou n'importe quel montant entre les deux.

PROVISION POUR STOCKS (INVENTAIRE)

Les stocks (inventaire) vendus à profit dans une année donnent droit à une provision pouvant atteindre le résultat de la multiplication du profit x (produit dû après l'année / produit total).

La provision ne peut normalement être déduite que pour un maximum de trois ans, y compris l'année de la vente (soit seulement dans une année qui se termine 36 mois ou moins après la date de la vente). De plus, à moins que les stocks ne soient constitués d'immeubles, vous ne pouvez déduire une provision que si une partie ou la totalité du produit est due au moins deux ans après la date de la vente. La provision est facultative. Ici encore, toute provision déduite est rajoutée dans le revenu de l'année suivante, et une nouvelle provision peut être déduite, si cela vaut toujours.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

Les taux d'intérêt prescrits qui s'appliquent pour le trimestre civil courant sont les suivants :

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts, de cotisations au RPC et de cotisations à l'AE est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés (après 30 jours) est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

PDTPE SUR UN PRÊT FAIT À L'« ALTER EGO » D'UNE SOCIÉTÉ, NON ADMISE

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) peut être portée en diminution des revenus de toutes provenances, contrairement aux autres pertes en capital déductibles qui ne peuvent normalement être portées qu'en diminution

des gains en capital imposables. Essentiellement, une PDTPE consiste en une créance devenue irrécouvrable sur un prêt consenti par un contribuable à une SPCC (certains autres critères s'appliquent).

Dans le récent arrêt *Barnwell*, le contribuable a prêté à un particulier (Austin) de l'argent qui devait être investi dans une entreprise de livres de voyage. L'entreprise était en fait exploitée par une société appartenant à Austin. Apparemment, le contribuable croyait que les prêts, bien que consentis à Austin, étaient faits à la société. Plus tard, l'entreprise a fait faillite et une partie des prêts consentis par le contribuable est devenue irrécouvrable. Le contribuable a déduit une PDTPE, en faisant valoir qu'il avait consenti les prêts au particulier à titre de mandataire ou d'«alter ego» de la société, et qu'en réalité ils avaient été faits à la société plutôt qu'à Austin. L'ARC, qui n'était pas d'accord, a refusé la déduction de la PDTPE.

En appel, le juge de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a donné raison à l'ARC. Le juge a exprimé sa sympathie pour le contribuable et a dit croire que les prêts devaient servir à financer l'entreprise de la société. Cependant, dans les faits, le contribuable avait fait les chèques (pour les prêts) à l'ordre d'Austin personnellement, et non de la société, et les preuves n'étaient pas suffisantes pour démontrer qu'Austin agissait comme mandataire de la société lorsqu'il a accepté les chèques. Le contribuable a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Cependant, compte tenu des conclusions de fait de la CCI, il est très peu probable que la Cour d'appel prenne une décision différente.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca